




REGLEMENT INTERIEUR CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES BTS

Article 1

Le règlement du lycée JB COROT s'applique à tous les élèves y compris à ceux des CPGE et des BTS.

La présente annexe fixe les règles de vie commune spécifiques à ces classes.

Article 2 : Travail

La préparation aux concours et examens  peut se limiter à la seule présence en cours et aux travaux écrits ou oraux demandés par les enseignants.


Les étudiants doivent avoir conscience que la réussite à des concours et examens difficiles et sélectifs exige, dans leur intérêt propre, un travail personnel important en qualité et en quantité.

De même, un travail efficace dans les matières « principales » ne saurait compenser des lacunes importantes dans les autres disciplines. Les équipes pédagogiques sont convenues de sanctionner sévèrement tout travail irrégulier et sélectif.

Le calendrier de présence aux cours est fixé annuellement par le lycée, sur proposition du Proviseur, après avis de l'équipe pédagogique.

Article 3 : Les interrogations

Les élèves de CPGE bénéficient, de manière régulière, d'heures de D.S.T ou orales organisées selon un calendrier proposé par l'équipe pédagogique et arrêté par le Proviseur. Ces travaux font partie intégrante de la formation et constituent, au même titre que les cours, l'enseignement obligatoire.

Les heures d'interrogation orale (khôlles) sont prévues par les textes régissant ces classes.  Elle ne peuvent se dérouler pendant la pause méridienne (11h30/13h00 ou 12h30/14h)

Organisation pratique des devoirs sur table (DST)

Les calendriers des DST et koloscopes seront transmis à l'équipe de direction pour validation. 

Article 4 : Absences et retards

Les dispositions prévues pour l'ensemble des élèves s'appliquent in extenso aux étudiants. L'enseignement « à la carte » ne sera en aucun cas toléré. Tout retard sera assimilé à une absence au cours.


La délivrance des ECTS est conditionnée par une présence assidue en cours. En cas d'absence, une suspension des bourses peut être réalisée pour les étudiants concernés.

Article 5 : Bizutage

Conformément à la loi, le bizutage est interdit ; cela signifie que « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatifs* » fera l'objet de sanctions indépendamment des poursuites pénales éventuelles.


Article 6 : Admission en 2^{ème} année (arrêté du 23/3/1995 – J.O du 2/5/1995)

Elle est prononcée sur décision du Chef d'établissement après avis du conseil de classe. L'accès à la seconde année est subordonné à l'accomplissement de la scolarité dans la classe correspondante de première année.

 Pour les CPGE aucun redoublement de la classe de 1^{ère} année n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attesté par un certificat médical et sur décision du Chef d'établissement.

Article 7 : Demi-Pension

L'admission au service de restauration est autorisée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que pour les élèves du second cycle.

 Un repas n'est autorisé dans les salles de classe. La cafétéria peut accueillir les élèves qui souhaitent apporter leur repas.